



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E143 du 25 octobre 2019
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin de
901 animaux-équivalents porcs par M. Philippe BROSSARD
sur la commune de SAINT AMAND SUR SEVRE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés les 4 février, 8 avril et 7 mai 2019 par M. Philippe BROSSARD, relative à un projet d'extension d'un élevage porcin pour un effectif porté à 901 animaux-équivalents porcs, situé au lieu-dit La Basse Barangerie sur la commune de Saint Amand sur Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 24 juin au 22 juillet 2019 inclus, en mairie de Saint Amand sur Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Amand sur Sèvre ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du 10 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de Monsieur Philippe BROSSARD, dont le siège social est situé à La Basse Barangerie- 79700 SAINT AMAND SUR SEVRE faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit La Basse Barangerie à SAINT AMAND SUR SEVRE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après projet, l'activité porcine de Monsieur Philippe BROSSARD relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume de l'activité	Rubrique concernée	Classement
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques Plus de 450 animaux équivalents	901 animaux équivalents	2102.2a	E
Matériaux combustibles dont le volume susceptible d'être stocké est : - supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1000 m ³	1530-3	NC
Silos et installations de stockage en vrac céréales, grain dégageant des poussières inflammables ; Volume total de stockage supérieur à 5000 m ³ mais inférieur ou égal à 15000 m ³ ; Silos grain, cellule aliment	66,7 m ³	2160-2b	NC

E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les bâtiments d'élevage sont situés sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
SAINT AMAND SUR SEVRE	La Basse Barangerie	AO	22

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. GESTION DES EFFLUENTS

Les porcs généreront du fumier, soit 4873 kg d'azote produit par an dont 4194 kg seront exportés vers une unité de compostage. Le reste sera géré sur l'exploitation de Monsieur Philippe BROSSARD.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et les avenants déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 4 février 2019 et complétée les 8 avril et 7 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation cesse l'activité au lieu-dit La Basse Barangerie à SAINT AMAND SUR SEVRE, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues et réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles associées aux actes administratifs antérieurs suivants :

- preuve de dépôt n° 2016/0144 du 16 mars 2016 relatif à l'exploitation d'un élevage de 448 animaux-équivalents porcs
- preuve de dépôt n° A-6-RLNSBKGNO du 23 juin 2016 relatif à une modification de la gestion des effluents de l'élevage de porcs.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

(sans objet)

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

(Sans objet)

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE . 3.2 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de

Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4 – PUBLICITE

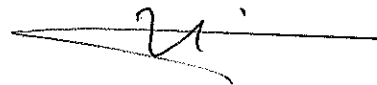
En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT AMAND SUR SEVRE, commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de BRESSUIRE, le maire de SAINT AMAND SUR SEVRE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Monsieur Philippe BROSSARD.

NIORT, le 25 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,



Stéphane SINAGOGA

